

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 16 septembre.

Affaire du NATIONAL DE 1834.

Cette nouvelle affaire du *National* de 1834 était de nature à exciter vivement la curiosité publique. M. Rouen, magistrat chargé de soutenir l'accusation portait pour la première fois la parole dans ses nouvelles fonctions, et pour la première fois aussi M^e Marie venait défendre le *National*; tout était donc nouveau dans cette affaire, et l'on peut même dire que la grave question qui devait s'agiter était neuve aussi, puisqu'il s'agissait de déterminer le sens du mot *provocation* de l'article 7 de la Charte de 1830, et l'étendue du droit de discussion. Nos lecteurs verront si cette question, vivement débattue à l'audience, a été jugée. Pour nous, nous ne voyons jamais qu'une question de fait.

Un grand nombre de magistrats sont venus entendre leur nouveau collègue; nous avons remarqué M. le procureur-général Martin.

L'audience étant ouverte, M. Rouen a été interrogé; il a déclaré accepter la responsabilité de l'article.

Le greffier en a donné lecture, nous reproduisons le passage incriminé :

« Nous acceptons tout ce que les journaux ministériels nous attribuent d'intentions contre la monarchie qu'ils appellent représentative. Nous ne nous sommes pas déclarés républicains pour traiter avec le principe monarchique, espérer en son amélioration et compter sur sa durée. Nous ne jouons pas une misérable comédie dont les tréteaux et l'intrigue sont usés, et les acteurs sifflés depuis long-temps. Nous ne voulons de la monarchie, ni dans l'application, ni dans le principe. Quant au moyen de la renverser, nous plaçons en première ligne celui de la discussion, parce qu'il est de tous les jours, de tous les instans, et que c'est un droit acquis après de longues contestations. S'il en est d'autres plus prompts et plus expéditifs, ils ne sont pas dans nos mains, il ne nous appartient ni de les provoquer, ni de les diriger. La presse n'a jamais fait seule les insurrections et les révolutions; la presse a ruiné le pouvoir, elle l'a poussé à l'accomplissement de ses tristes destinées, elle l'a livré, désarmé, au châtiement public. Ce rôle, nous l'acceptons sans hésiter, nous l'avons joué avec une confiance pour n'être pas embarrassés de le soutenir. »

« Ainsi donc, pour nous, que la monarchie soit despotique, semi-constitutionnelle ou tout à fait constitutionnelle, elle n'en est pas moins un principe ennemi que nous attaquons sous toutes ses formes, que nous poursuivons dans toutes ses modifications. Nous l'avons dit assez souvent pour qu'il fût peut-être inutile de le répéter; mais il importe d'expliquer notre situation dans toute cette affaire, et de répondre à la fois à la presse ministérielle qui suppose que nous voulons tirer un grand parti de notre acquiescement, et à la presse dynastique qui, pour nous avoir entendus développer quelques théories de la monarchie constitutionnelle, a l'air de croire que nous en demandons l'application dans l'intérêt de cette monarchie. »

M. Plougoum, substitut du procureur-général, s'exprime ainsi :

« Messieurs les jurés, la lecture que vous venez d'entendre vous a appris combien est grave la question qui va vous être soumise. Cette gravité est en raison des conséquences où tendraient les doctrines du *National*. Mais, avant d'arriver à la discussion de cette question, permettez-moi une réflexion préliminaire, du reste fort courte, mais qui ne sera pas sans utilité pour bien placer ici chacun dans son rôle. »

« Nous n'ignorons pas, Messieurs, que toutes les fois qu'il s'agit d'un procès contre la presse, je ne sais quelle prévention, même dans les hommes les plus impartiaux, s'attache à la poursuite du ministère public, quelle faveur aussi s'attache au prévenu quel qu'il soit et quelles que soient ses doctrines. Cette prévention comme toute prévention est fautive, est injuste; elle ne l'a jamais été plus qu'aujourd'hui. »

« Non, Messieurs, ce n'est pas pour attaquer ou étouffer aucun droit que nous nous présentons ici, et il n'est rien dans notre vie qui ne confirme cette assertion. Non, ce n'est pas contre les droits de la presse que nous nous élevons, nous la respectons, nous l'aimons autant que personne; mais c'est contre la licence de la presse que nous nous élevons. Ce n'est pas seulement un devoir de magistrat requis que nous remplissons, c'est un devoir de bon et de franc citoyen. Ecoutez-nous donc avec confiance, Messieurs. »

« Et qui donc aurait aujourd'hui, au point où en sont les libertés publiques, la folle idée de vouloir étouffer la liberté de la presse, de vouloir porter au droit le plus sacré de tous, une atteinte sérieuse? Il faudrait être insensé pour le vouloir, et apparemment vous ne prêterez cette idée, ni au pouvoir, ni au ministère public; et d'ailleurs voyons les faits, car c'est toujours en toutes choses la meilleure réponse, et surtout dans les questions où les passions s'enflamment. »

« La liberté a ses organes reconnus, et qui n'ont ja-

mais été combattus par le pouvoir lui-même. Je veux parler des vrais journaux de l'opposition, de ceux qui font une opposition franche et vive, une opposition dont le but est d'éclairer le pouvoir, de lui montrer ses erreurs quand il en commet, en un mot, d'en faire profiter la chose publique. Voilà la vraie opposition. Hé bien! je crois avoir déjà gagné quelque chose dans vos esprits, lorsque je vous rappelle que jamais les organes de la presse opposante et d'une opposition vive, hostile, quelquefois même trop sévère, n'ont été poursuivis. »

« Mais à côté de cette presse opposante, il en est une autre qui voudrait bien se couvrir du même manteau, mais qui n'est nullement de la même nature. C'est la presse hostile, la presse qui ne veut pas maintenir ou améliorer, c'est la presse qui veut détruire, c'est le *National*. »

« C'est dans les doctrines du *National* que vient se réfugier tout ce qu'il y a de mécontents, tout ce qu'il y a d'ennemis contre le gouvernement, tous ceux que le gouvernement n'a pas satisfaits par des raisons que je ne veux pas spécifier, parce que je désire autant qu'il sera possible qu'il n'y ait rien de personnel dans mes paroles. »

« La presse que nous poursuivons est celle qui s'est constituée ennemie de l'ordre social, de la société, de la conservation de tous les intérêts. »

« Ces doctrines anti-sociales sont arrivées aujourd'hui au dernier degré de violence et d'audace, et vous en trouvez la preuve dans l'article même qui fait l'objet du procès. »

« Ici M. le substitut établit que le *National* avoue qu'il veut renverser la monarchie; qu'en première ligne seulement des moyens pour y parvenir, il met la libre discussion. En vain il veut se défendre de toute idée de provocation. Cette provocation existe; sans doute elle n'aura point d'effet, parce que la république est une chimère, un rêve aux yeux de tous, excepté aux yeux des rédacteurs du *National*, et peut-être à leurs yeux même. Mais on ne peut impunément attaquer le vœu de la majorité. La révolution de juillet a porté ses fruits, la république n'en donnerait pas, elle manque des éléments nécessaires. »

« En présence de ces réflexions la criminalité disparaît-elle? Est-ce dans son impuissance que le *National* voudrait trouver son absolution? Cela n'est pas possible. On prise les intentions de l'écrivain par le but qu'il se propose, par les moyens qu'il emploie. Le *National*, comme ceux qui suivent ses doctrines, ne peut prétendre qu'à une seule chose, qu'à imiter quelques jennes imaginations, à entraîner dans la révolte quelques centaines de malheureux enfans. Absoudre ces doctrines subversives, ce serait absoudre à l'avance ceux qui seraient tentés de les mettre en pratique. L'émeute par la presse n'est pas moins punissable que l'émeute dans la rue. »

« Il y a déjà quelques mois que nous sommes paisibles, notre prospérité s'étend; ceux qui la troublaient ont perdu toute espérance et tout crédit; la presse redouble de violence et d'audace pour renouveler ce qui n'aurait jamais dû affliger notre pays. C'est au-devant de pareils désordres qu'il faut opposer votre déclaration. Il n'est pas possible de proclamer des doctrines plus funestes, plus anti-sociales, plus destructives de toute société, de tout gouvernement, que celles qu'a émises le *National*. Vous en ferez justice, Messieurs les jurés, votre déclaration mettra un frein aux projets de ceux qui en rêveraient l'accomplissement. »

M^e Marie s'est aussitôt levé et a commencé ainsi :

« Si tout n'était pas triste et sérieux dans les poursuites des parquets, je serais tenté de croire que l'accusation est une plaisanterie, mais devant vous, il faut bien le reconnaître pour que du moins la justice conserve sa grandeur et sa dignité, tout est grave, même les accusations faibles et téméraires. Je discuterai donc avec la gravité qui convient à toute parole qui agite de grands intérêts. »

« C'est un essai hardi que l'on tente aujourd'hui, et cela prouve que nous marchons vite dans les voies déplorable que le système du 13 mars, ministériel ou royal, a ouvertes à la France. Jetons un coup-d'œil sur le passé, certes il est riche de poursuites; mais au moins dans tous les procès que la presse a eu à soutenir, on lui reprochait d'attaquer les personnes, d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement, d'appeler la force brutale, mais la liberté de discussion était maintenue; le carlisme et la république pouvaient s'expliquer avec franchise: les écrivains illustres n'ont pas manqué à ces deux opinions, mais voilà que le pouvoir devient plus ambitieux, il veut se poser au-dessus de toute discussion avec cet orgueil qui convenait tout au plus à la branche aînée, qui trouvait l'origine de sa puissance à sa descendance d'Henri IV et de Louis XIV. Il savait bien que depuis long-temps certains hommes du gouvernement affectaient de nier son origine populaire, mais du moins jusqu'ici ils avaient souffert la contradiction. Ils avaient laissé s'asseoir la souveraineté du peuple à côté de la souveraineté déléguée, aujourd'hui il faut que le peuple adore et se taise. Si cette prétention n'était qu'orgueilleuse, il faudrait hausser les épaules et passer, mais elle est déraisonnable, anti-con-

stitutionnelle, violatrice de la souveraineté du peuple: il faut donc la combattre. »

« Je n'ai point à m'expliquer sur l'esprit et les antécédens du *National* de 1834, son esprit est connu: franchise, énergie, modération, voilà les qualités qui dès l'origine ont distingué la rédaction de cette feuille. On peut redouter sa puissance mais non ses arrière-pensées; adversaire à face découverte, ses armes brillent au soleil, il ne connaît point les armes cachées, si long-temps employées par nos comédiens de quinze ans. Ses antécédens sont connus aussi. Dans la croisade politique contre la presse, le *National* a eu aussi ses procès à soutenir. Dans presque tous, il a été victorieux, j'en excepte les comptes-rendus. Pourquoi? c'est que chez lui la raison précède l'action; il veut établir ses doctrines et ses théories avant d'en demander la réalisation, il ne détruit pas son habitation en sauvage, il en construit d'abord une autre, afin d'avoir au jour des tempêtes un abri pour s'y réfugier, et c'est là le fait dans toute politique sage et profonde de ne parler et de n'agir jamais de manière à se trouver un jour isolé au milieu des ruines. C'est pour cela, Messieurs, que vos devanciers ont constamment proclamé que le *National* était toujours dans les limites du droit. Hardi, non factieux, libre et fier, jamais licencieux, toujours sentinelle intelligente et avancée, jamais soldat d'émeute. »

« Mais s'il est inutile de vous parler de l'esprit et des antécédens du journal, je dois vous dire pourquoi et comment l'article incriminé a été écrit. Non que je veuille trouver là une excuse, mais j'y trouverai l'occasion de signaler la moralité de l'accusation. »

« Le *National*, il y a quelque temps, avait attaqué le Roi comme gouvernant; il avait appliqué cette solution célèbre donnée puis reniée par M. Thiers, *le Roi règne et ne gouverne pas*. Il avait soutenu que le Roi gouvernant était responsable de ses œuvres, de là un procès: M. Carrel, rédacteur en chef, prouva devant ses juges en invoquant la raison, la morale, l'histoire, que tout roi qui gouverne est nécessairement responsable, qu'il ne peut plus invoquer le dogme constitutionnel de l'irresponsabilité, parce que lui-même est sorti de la sphère où la constitution l'a placé. Le jury l'acquitta, en cela il se montra fidèle à ses devanciers, qui deux fois déjà avaient consacré les mêmes idées. On dit qu'il n'y a point de jurisprudence du jury, cela est vrai dans le langage judiciaire, mais il est vrai aussi qu'il y a une jurisprudence de bon sens et de raison, qui accepte la vérité toutes les fois que la vérité se présente. Ce procès décida donc que les principes ne varient point au gré des flatteries politiques, qu'à côté du dogme: le Roi régnant n'est pas responsable, il est juste et moral de placer cet autre dogme: tout roi gouvernant est responsable. »

« C'était une victoire importante surtout contre ces volontés immuables qui voudraient se cacher derrière la responsabilité, c'est-à-dire la vie ou l'honneur d'un ministre. Elle ouvrit une polémique vive, ardente à la presse ministérielle et à l'opposition dynastique. La presse républicaine prit part aussi dans cette lutte. Au milieu de ces discussions, le *National* fut attaqué dans son caractère. On prétendit qu'il modifiait ses idées, qu'il demandait dans l'intérêt de la monarchie l'application des théories constitutionnelles, qu'il se jetait dans l'opposition dynastique et désertait la république pure. C'était le piquer au vif et provoquer de lui une profession nouvelle. Si en effet un journal s'est fait remarquer par cette unité constante d'opinion, par cette indestructible fermeté de principes, ordinaires empreintes d'une foi vive, d'une conviction forte, c'est le *National*. Il doit donc relever le gant. Eh bien! admirez, Messieurs, en passant, encore une immoralité de notre époque. Ordinairement une provocation apportée avec elle un sauf-conduit pour l'adversaire provoqué, eh bien! les journaux ministériels l'appellent au combat; le *National* s'y présente, et il trouve entre lui et ses adversaires le parquet armé de ses requêtes. Là où il cherchait la gloire d'un combat, on lui oppose la menace d'une prison, et le champ clos se transforme en Cour d'assises. »

« Vous savez maintenant, Messieurs, comment le *National* a été amené à écrire; voyons ce qu'il a dit; grâce à Dieu nous n'avons pas à reculer devant le texte de l'article. »

M^e Marie lit les premières phrases de l'article incriminé, et ajoute :

« Ainsi, le *National* s'avoue républicain; il fait sa profession de foi complète. La république, voilà le but où il veut atteindre; cette première partie de l'article est purement théorique. Maintenant, pour arriver à la réalisation de cette idée, divers moyens s'offrent à sa pensée: la discussion purement intellectuelle et l'action. Or, lequel de ces deux moyens adopte-t-il? il le déclare, il veut s'en tenir à la discussion; c'est la raison seule qu'il invoque. Quant à la force, c'est sans doute un moyen de parvenir plus prompt; mais ce moyen, il le répudie: en effet, on lit dans l'article: *il est d'autres moyens plus prompts; mais il ne nous appartient ni de les provoquer ni de les diriger*. Ainsi, c'est une opinion, rien qu'une opinion que

le National a exprimée, et s'il use d'une liberté, c'est de la liberté de discussion.

En présence de cet article si exclusif de toute violence, et lorsqu'il est sous les yeux des jurés, vous êtes bien venu à dire que le National provoque aux émeutes, aux agitations sanglantes; votre imagination peut bien aller au-delà de l'article; mais c'est l'article qui seul doit être examiné et jugé. Eh bien, moi je dis en présence d'une théorie ainsi formulée sur son opinion exprimée avec tant de réserve que, s'il y a delit, il est non pas dans l'article incriminé, mais bien dans le discours de l'accusateur. Oui, en portant atteinte à la liberté d'opinion, vous violez la souveraineté nationale qui est au-dessus de vous, entendez-vous bien, au-dessus de ceux au nom desquels vous parlez; la souveraineté nationale devant laquelle vous êtes obligés d'incliner la tête à tous les anniversaires de juillet. Je dis plus, et en adoptant votre point de vue constitutionnel, je dis que vous violez la Charte que le Roi a jurée. Je me relève donc du rôle que j'avais légèrement accepté, et, d'accusé que j'étais, à mon tour je me déclare accusateur. Ecoutez, Messieurs, et rejetant en arrière toutes les déclamations qu'on vous a fait entendre, toute cette terreur à l'aide desquelles on veut vous effrayer, édifiez vous, vous citoyens, sur vos droits qu'on vous dispute. On ne niera pas peut-être, peut-être! que la faculté de penser ait été donnée à l'homme, elle a laissé des traces assez brillantes dans l'humanité, pour qu'il n'y ait pas de doute sur son existence; les despotes les plus absurdes ont bien été forcés de la reconnaître, ils s'en sont vengés en s'opposant à ses manifestations; ici ils se sont entourés de mystères, là ils ont fermé les écoles, ailleurs ils ont persécuté les éclairés de la pensée; et comme la pensée survivait encore, ils ont dit: elle existera, mais elle ne s'exprimera point. A cet égard, Messieurs, deux époques bien tranchées se manifestent dans l'histoire de l'humanité. Dans la première, les rois, les grands, les prêtres, dominant les masses, jetaient avec dédain leurs formules, et les masses devaient les accepter comme vérités absolues. A moi seule la vérité religieuse, disait la religion dominante et exclusive, défense à tous de croire à d'autres dogmes qu'aux miens; et l'inquisition s'en allait fouillant dans les consciences avec ses tenailles ardentes. A nous seuls la vérité politique, disaient les rois et les grands, et ils livraient aux commissions, aux chambres étoilées, aux échafauds, les écrivains hardis qui, devant leur siècle, mettaient en feu leur tête pour professer des idées progressives et civilisatrices; et pourtant la pensée marchait encore, les puissances oppressives se sentant faibles et défaillantes s'allièrent: « A nous la vérité! dirent-elles. » Cette nécessité d'alliance était déjà un signal de mort, des guerres cruelles ensanglantèrent l'Europe. Alors a commencé à apparaître la seconde époque: les masses ont osé exercer leurs facultés; à ces tuteurs, qui long-temps s'étaient imposés, ils ont demandé compte de leur gestion; ils n'étaient pas prêts à en rendre, et de cette lutte est sortie la liberté d'examen, le libre examen a conduit à la reconnaissance des droits: de là à leur conquête, il n'y a qu'un pas, et bientôt la souveraineté du peuple a été proclamée. Eh bien! je n'hésite pas à le dire, avec l'histoire et les révolutions qui se sont succédées en Europe, la liberté de penser et d'exprimer sa pensée a été posée implicitement dans la souveraineté du peuple, que l'on ne conteste plus aujourd'hui, comme elle est posée explicitement dans toutes les Chartes.

Qu'est-ce donc en effet que la souveraineté du peuple? c'est le pouvoir de faire soi-même ses affaires, c'est le pouvoir de faire tout ce qu'il faut pour vivre d'une vie grande, complète, conforme à sa destinée. Les nations ne sont pas jetées par le hasard dans le temps et dans l'espace, elles ont un but marqué et qu'à tout prix elles doivent atteindre; ce but est le but social, c'est-à-dire le développement le plus complet possible de toutes les facultés, de tous les besoins, de tous les intérêts et de toutes les sympathies. La souveraineté populaire elle-même ne peut rien contre ce but, c'est la seule loi qu'elle reconnaît, c'est la seule loi qui soit au-dessus d'elle. Si toute nation doit atteindre le but qui lui est marqué, le premier exercice qu'elle doit faire de sa souveraineté, c'est de choisir les meilleurs moyens qui doivent conduire à ce but, c'est-à-dire la meilleure forme de gouvernement; et dans cette forme donner les meilleures lois, c'est pour elle un droit et un devoir. Dans ce cercle de droits et de devoirs quelle est la mission de chaque individu qui compose le corps social? chacun, cela est évident en soi, a sa part de souveraineté, donc chacun a sa part des droits que la souveraineté donne, des devoirs qu'elle impose; donc à chacun appartient le droit et le devoir d'éclairer la nation sur les meilleurs formes de gouvernement et les meilleures lois qui doivent la conduire au bonheur social; et comme il ne peut exercer ce droit, remplir ce devoir que par la pensée, il s'ensuit bien évidemment que dans la souveraineté sont compris et le droit de penser, et le droit de manifester sa pensée, et le droit encore de discuter toutes les opinions dissidentes. Maintenant, lorsque la nation a choisi une forme, la liberté d'opinion est-elle pour l'avenir suspendue, est-il interdit à tout citoyen de proposer une forme qui lui semblera meilleure? Non, je l'ai dit, il n'y a d'immuable et d'éternel dans la souveraineté, que la nécessité de tendre au but social; les formes varient nécessairement selon les hommes, les circonstances, le progrès des lumières; aujourd'hui progressives, demain elles sont entravées et rétrogrades; alors le changement est nécessaire, cela est si vrai que s'il ne s'opère pas, les révolutions éclatent. Or, de même que chacun a le droit et le devoir d'éclairer son pays sur une forme à choisir, de même à chacun le droit et le devoir de l'éclairer sur une forme nouvelle à substituer à l'ancienne; et comme il ne peut l'éclairer qu'en exprimant ses idées, il s'ensuit que la encore se retrouve dans toute son étendue la liberté d'opinion et de discussion. Ainsi, nier ces libertés, c'est comme je le disais,

nier la souveraineté elle-même, c'est-à-dire attenter au dogme politique le plus haut et le plus saint de tous, puisque tous émanent de lui.

C'est de l'anarchie, dit-on; dans tous les temps et dans toutes les sociétés, une minorité pensante, critique du passé, éclaircur de l'avenir, s'est placée en tête de la civilisation. Cette minorité pensante peut avoir raison contre tous; son droit est non d'imposer sa volonté à la majorité, mais de prouver qu'elle a raison: il y aurait anarchie, sans doute, si cette minorité voulait forcer avant le temps la majorité; mais au contraire, il y a ordre si elle ne prétend qu'à éclairer le pays par des discussions purement intelligentes. Ça été là la mission de l'intelligence dans tous les temps, et c'est une gloire pour elle de l'avoir remplie cette mission, au milieu des bûchers et des échafauds. Qu'est-ce que le dix-huitième siècle? si non, la représentation la plus hardie de cette minorité pensante, agissant incessamment sur des masses qui ne la comprenaient pas encore. Qu'a fait 89? Il a réalisé les idées de cette minorité, factieuse sans doute pour le pouvoir, mais grande aux yeux des peuples. Où en seriez-vous, vous qui vantez le gouvernement constitutionnel, si la liberté de discussion avait été entravée? vous seriez encore sous le despotisme. Eh bien! qui sait si dans un autre temps, qu'il est impossible de fixer, la majorité ne regardera pas comme la meilleure, la forme républicaine, que, dites-vous, elle dédaigne aujourd'hui? laissez donc la majorité discuter sur la république, c'est un droit, c'est un devoir, et de plus, c'est un bien social.

Vous dites que vous ne craignez pas la république, pourquoi donc alors redoutez-vous tant la discussion? C'est pusillanimité à vous, je vais plus loin, c'est un égoïsme honteux. En effet, ou la république aura tort ou elle aura raison aux yeux de la majorité; si elle a tort, il résultera pour vous de la lutte une haute puissance morale qui s'ajoutera à votre puissance matérielle; si elle a raison, eh bien! vous disparaîtrez, car, à votre tour, vous ne serez plus qu'une minorité factieuse. La nation, dites-vous, vous a choisis, je l'accorde; mais une nation, en acceptant une forme, n'épuise pas son inépuisable puissance; elle ne s'abandonne pas, elle ne s'absorbe point dans cette forme. Préexistante et toujours supérieure, elle domine, elle expérimente, elle juge. Voyez les trônes renversés, et en face de ces grands faits osez donc croire à votre éternité! Il se peut que la forme constitutionnelle ait été bonne alors; mais si depuis ou dans l'avenir elle devient obstacle à toute amélioration, quoi! la nation devra-t-elle donc éternellement s'agiter au sein de l'impossible? devra-t-elle s'obstiner à chercher la lumière au milieu des ténèbres, la vérité dans le mensonge, le bonheur au milieu de privations et d'invincibles douleurs? Allons, convenons-en, ce ne sont pas là des idées, mais tout au plus des flatteries politiques à l'usage des puissances qui passent.

M^e Marie, après avoir ainsi établi que la liberté de discussion est comprise dans la souveraineté, prouve qu'elle a été consacrée par l'article 7 de la Charte. Arrivant ensuite à la discussion des phrases incriminées, il démontre que non seulement le National de 1834 n'a pas provoqué la révolte, mais encore a protesté contre toute idée d'appel à la force. Il termine en ces termes:

Savez-vous pourquoi ce scandale d'une liberté chère entravée? c'est que malgré cette confiance qu'on affecte, on craint que la majorité ne s'éclaire, on redoute les déflections. A qui la faute? est-ce à ceux qui marchent ou à ceux qui reculent? est-ce aux violeurs des promesses données, ou à ceux qui réclament l'exécution de ces promesses? est-ce aux critiques sages, désintéressés? désintéressés, entendez-vous, car chacun sait que si les écrivains du National n'ont point de places, c'est qu'il fallait se courber pour les prendre. Est-ce donc à ces critiques ou à ces admirateurs quand même, dont l'ambition se dresse incorrigible sur les tombeaux des dynasties que depuis quarante ans elle a précipitées et détruites?

Ce sont de mortels ennemis, Messieurs, que ces amis et féaux conseillers qui forment comme un nuage épais autour des trônes. Le jour des tempêtes arrive, les lâches, ils se cachent, et les princes qu'ils ont flattés vont demander à l'exil des leçons désormais inutiles et vaines. Interrogez Napoléon, ruine éloquente et superbe des temps modernes; demandez-lui ce qu'il disait sur son rocher, de ses conseillers d'Etat, de ses préfets, de ses sénateurs, de tous ces applaudisseurs éternels de l'empire. Demandez à Louis XVIII ce qu'il pensait de cette Chambre ardente de 1815, toujours prête à lui offrir en holocauste les libertés de la France; il fut sage et habile ce prince, le jour où, comme épouvanté de tant de complaisances sanglantes, il brisa le pouvoir qui déjà tenait entr'ouvertes les portes de l'exil; et, pour parler d'un temps plus près de nous, les quels préférez-vous des derniers conseillers de Charles X, ou de ces hommes de fiélicité et de dévouement qui aimaient aussi le pouvoir royal, mais qui ne voulaient pas consentir à lui sacrifier les droits de la nation? et l'on voudrait, en face de tant d'exemples, nier la liberté de discussion! Maintenez sa mission, car elle seule éclaire, instruit, car elle protège contre les révolutions sanglantes, en provoquant à temps les révolutions parlementaires. Qu'est-ce donc d'ailleurs que ces poursuites tardives? quoi! depuis quatre ans l'opinion carliste comme l'opinion républicaine ont pu se manifester librement; M. de Châteaubriand a pu dire à M^{me} de Berri: *Madame, votre fils est mon roi*, et il n'a pas été poursuivi. Le silence du pouvoir est-il aussi menaçant en France que l'étaient à Venise les soupçons de l'aristocratie? Quelle société, Messieurs! Quoi! ce qui est vérité hier est mensonge aujourd'hui, ce qui sera innocent la veille sera crime le lendemain! Chaque parquet aura son type de vérité à lui, et la France sera condamnée à recevoir d'un homme des limites à sa liberté! Grand Dieu! assez d'immoralité pèse aujourd'hui sur la France,

que du moins la justice reste dans son sanctuaire! sainte, inviolable dans son unité et dans son indépendance; mieux vaudrait la voiler que la flétrir. On vous outrage, jurés, en vous demandant de supprimer la liberté de discussion.

Lorsqu'autrefois le despotisme voulait venger son pouvoir attaqué, il ne s'adressait pas aux parlements, bien moins encore se serait-il adressé à une magistrature citoyenne; il créait des commissions, et du moins la justice restait pure des condamnations prononcées.

Après une vive réplique de la part de M. Plougoum et de M^e Marie, M. le président a présenté quelques réflexions sur le sens de l'article 7 de la Charte, et s'est contenté de recommander à MM. les jurés de rapprocher de l'article incriminé leurs souvenirs sur l'accusation et la défense.

MM. les jurés sont entrés dans leur salle du conseil, et après une demi-heure de délibération, l'audience a été reprise.

On a remarqué que le chef du jury avait été changé. M. Rouen ayant été déclaré coupable, la Cour, après délibéré, l'a condamné à six mois de prison et 6,000 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE (St-Lô.)

(Présidence de M. Le Menuet.)

Audience du 15 septembre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN PÈRE ET UNE MÈRE SUR LEUR FILS INFIRME.

Un crime de meurtre, que la qualité de la victime et des assassins rendait encore plus odieux, amenait, au débat des assises, les époux Jourdan sur le banc fatal. Voici les charges que présentait contre eux l'acte d'accusation.

Depuis long-temps Dominique Jourdan était pour son père et sa belle-mère un fardeau dont ils voulaient se débarrasser par tous les moyens possibles. Attaqué d'une maladie épileptique, ce malheureux, rebuté par ses parents qui même lui refusaient le nécessaire, était obligé de mendier pour vivre. Le père Jourdan saisissait toujours l'occasion d'invectiver contre son fils. Un jour, plusieurs témoins l'entendirent répéter que s'il y avait un bon chat qui viât à périr, il y aurait plus de regret qu'à ce de Dominique.

Le 19 janvier dernier, une femme du voisinage étant entrée chez les époux Jourdan, qui dinaient alors, s'étonna que Dominique ne partageât point le repas commun. — Il n'est pas encore levé, dit le père; voilà sa soupe auprès du feu. J'ai travaillé toute la journée dans mon pré; je vais voir s'il est encore couché. En achevant ces mots, il se lève pour entrer dans le cabinet où couchait son fils, et rentre bientôt en disant qu'il était mort.

Le lendemain matin cette mort fut annoncée dans l'église de la Bloutière. Un murmure accueillit cette nouvelle. On savait que les époux Jourdan détestaient leur enfant, et d'ailleurs plusieurs personnes de cette famille avaient, dit-on, péri d'une manière tragique.

La justice, informée de ces faits, se transporta sur les lieux; deux médecins, appelés pour constater l'état du cadavre, déclarèrent dans leur rapport que Dominique Jourdan était mort étouffé, et que cette mort devait être le résultat d'un crime.

Il a fallu deux personnes pour commettre ce crime; l'une d'elles, agenouillée sur le bas-ventre de la victime, lui tenait les mains fortement serrées, tandis que l'autre appuyait sur sa tête un oreiller ou quelque autre corps de nature semblable pour l'empêcher de crier, et arrêter sa respiration. Des ecchymoses nombreuses se faisaient remarquer sur le cadavre. On voyait encore sur les poignets l'empreinte des doigts qui les avaient comprimés violemment. Le lit, qui consistait en quelques gerbes de paille étendues sur des planches, n'était point dérangé; le cadavre était, à l'arrivée des médecins, couché sur le ventre et recouvert d'une mauvaise couverture. Ces circonstances, portait toujours l'acte d'accusation, ne permettaient pas de douter que Dominique Jourdan eût péri assassiné, et nul autre que ses père et mère n'avait pu commettre le crime.

Jourdan est un homme de cinquante ans; sa tête, qui n'a rien de remarquable d'ailleurs, est d'une grosseur étonnante. Son œil, quoique caché sous sa creuse paupière, brille vivement par moments. L'accusé sourit presque toujours d'un air d'incrédulité.

La femme Jourdan, plus vieille que lui de quelques années, a une figure plus caractérisée; ses yeux, plus brillants que ceux de son mari, son visage allongé, amaigri et ridé, et les deux dents qui couronnent sa lèvre inférieure, lui donnent quelques traits des Parques de la fable.

Les témoins ont tous déposé de la conduite brutale de Jourdan envers son fils. Quelques-uns, à la vérité, ont représenté ce dernier comme enclin au vol et ayant contracté de mauvaises habitudes. Ils s'accordaient à lui reconnaître de fréquentes attaques épileptiques.

M^e Dudouyt, défenseur du père et de la mère, lutte en vain contre la gravité des charges de l'accusation.

Déclaré coupable du meurtre, avec préméditation, Jourdan allait être condamné à la peine capitale, quand M. le président s'est aperçu qu'un oubli de simple formalité avait été commis par le chef du jury, dans les réponses dont il venait de donner connaissance à la Cour. Le jury est donc rentré dans la chambre de ses délibérations, et là, remettant la culpabilité en question, il a écarté la circonstance de préméditation et sauvé ainsi les jours à Guillaume Jourdan. Dix ans de travaux forcés sont venus frapper en même temps la femme Jourdan, en faveur de laquelle le jury avait déclaré des circonstances atténuantes.

CHRONIQUE.

PARIS, 16 SEPTEMBRE.

M. Paul Dutreih, en échangeant la direction orageuse de l'Opéra-Comique contre l'emploi plus paisible de commissaire royal près le même théâtre, avait cru échapper aux tribulations judiciaires qui assiégent les administrations obérées, et jouir, à l'instar du bienheureux baron Taylor, du doux repos d'une molle siacare. Mais l'événement a trompé ses projets de quiétude : il ne se passe pas une seule semaine où le directeur démissionnaire n'ait quelque démêlé devant le Tribunal de commerce, soit avec des fournisseurs ou des comparses, soit avec des poètes ou des musiciens. Aujourd'hui c'était le tour de MM. les auteurs dramatiques, qui, par l'organe de MM. Michel et Guyot, leurs agens, et de M^e Amédée Lefebvre, leur agréé, réclamaient, devant la section de M. David Michau, 2250 fr. pour la portion de droits à eux afférente dans la rétribution annuelle que la liste civile a payée au théâtre de la Bourse pendant l'exploitation de M. Paul Dutreih. Suivant M^e Amédée Lefebvre, S. M. Louis-Philippe avait cinq loges à l'Opéra-Comique, pour lesquelles la cassette royale versait annuellement une somme de 12,000 fr. à la caisse théâtrale. Ce n'est point là une gratification, c'est le prix de la jouissance de loges concédées. Or, d'après le traité de M. Paul Dutreih avec les auteurs dramatiques, les droits de ceux-ci devaient être perçus tant sur les recettes faites à la porte, que sur les loges louées à l'année, au mois ou au jour, et les abonnements de toute nature, quelle qu'en soit la dénomination. Il est donc évident que le loyer des loges royaux doit être compris dans les recettes qui servent de base à la supputation des droits d'auteur. Cela doit d'autant moins souffrir de difficultés, que de nombreux précédents militent en faveur de la demande. Ainsi, M. Catel a touché ses droits de compositeur sur le prix de la loge de l'empereur, avant 1814. Depuis cette époque, M. Dupaty et d'autres auteurs ont également perçu leurs parts dans les loyers des loges royaux.

M^e Vatel, agréé de M. Paul Dutreih, a fait observer que la somme annuelle de 12,000 fr. donnée par le Roi pour une seule loge, et non pas pour cinq, était une munificence de la couronne, un encouragement personnel du monarque en faveur des beaux-arts, comme la subvention du ministère de l'intérieur était un secours de l'Etat ayant le même but ; que les 12,000 francs du Roi étaient si peu le prix d'une location, que toutes les fois que S. M. venait au théâtre elle ne manquait pas d'envoyer une somme plus ou moins considérable au directeur, ce qui n'aurait pas lieu si la cour avait une loge par bail ; mais qu'à la vérité le Roi ne se rendait jamais aux représentations dramatiques. Le défenseur a ajouté que jamais, depuis 30 ans, on n'avait compté les loges impériales ou royales pour la supputation des droits d'auteurs.

M^e Vatel a prétendu que la demande actuelle était le résultat d'un acharnement opiniâtre et systématique de certains auteurs contre M. Dutreih ; que la haine de ces persécuteurs acharnés devrait être satisfaite, puisqu'ils étaient parvenus à expulser le défendeur de la direction théâtrale.

L'agréé a soutenu que, quelle que dût être d'ailleurs la décision au fond, il n'appartenait pas au Tribunal d'en connaître, parce que, dans le traité dramatique, il était dit que les difficultés non prévues seraient jugées par arbitres-juges. M^e Vatel a pensé que c'était le cas d'appliquer la clause compromissoire, et de constituer un Tribunal arbitral pour juger le différend.

M^e Amédée Lefebvre a répliqué que le contrat avait prévu la difficulté, puisqu'il était indubitable que les 12 mille francs étaient le prix d'abonnement des cinq loges royaux ; qu'en conséquence, c'était à la justice ordinaire à prononcer sur la contestation.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, s'est déclaré compétent, et a ordonné de plaider au fond. Mais l'agréé de M. Paul Dutreih s'est immédiatement retiré de l'audience. M^e Amédée Lefebvre a requis et obtenu condamnation par défaut.

La Cour de cassation, section criminelle, doit prononcer très incessamment sur une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, formée par nombre de personnes impliquées dans la poursuite à laquelle a donné lieu la faillite du sieur Demiannay l'aîné, banquier à Rouen, et qui craignent que l'influence des préventions locales ne laisse point aux magistrats de la Cour de Rouen et au jury de la Seine-Inférieure, toute la liberté nécessaire au juge et au juré pour qu'ils puissent apprécier avec impartialité les hommes et les faits sur lesquels ils doivent porter un jugement.

M. Moyne, procureur-général, consulté, a conclu au renvoi devant une autre juridiction.

La question paraît avoir un caractère de gravité qui ne peut échapper à la Cour régulatrice ; et de la sphère élevée où elle envisagera l'affaire, si elle donne aux prévenus d'autres juges et d'autres jurés que ceux de la Seine-Inférieure, ce ne serait pas parce qu'elle douterait de l'intégrité des uns et des autres, mais parce qu'elle ne voudrait pas que leurs décisions manquassent de cette autorité morale qui commande le respect de la chose jugée.

MM^e Dalloz et Scribe doivent présenter les moyens des demandeurs, et M^e Crémieux la défense des syndics de la maison Demiannay.

Avant de commencer l'affaire du National, la Cour d'assises a eu à statuer sur les excuses proposées par plusieurs jurés. MM. Badiot, Acques, Michel et Lehoux ont été excusés comme malades. L'incompatibilité des fonctions de conseiller-maître à la Cour des comptes et de celles de juré a fait excuser M. Lebrun. La maladie de sa

mère et le besoin de surveiller ses vendanges, étaient présentés comme excuses par M. Bailly de Merlieux, avocat ; mais la Cour ne les a pas admises, en annonçant toutefois à M. Bailly, que dans le cas où la maladie de sa mère deviendrait plus grave, la Cour s'empresserait de l'autoriser à lui porter ses soins.

Le comte de Narbonne a écrit à la Cour que sa conscience ne lui permettait pas de remplir les fonctions de juré ; qu'il ne pourrait pas appliquer les peines de nos Codes, dont il n'approuve pas la rigueur, et surtout les travaux forcés à perpétuité. La Cour a condamné le comte de Narbonne à 500 fr. d'amende.

La Cour a sursis à statuer jusqu'au 20 de ce mois à l'égard de M. Saphary qui était en voyage au moment où la citation a été remise chez lui.

M^e Crémieux, avocat à la Cour de cassation, est chargé de soutenir les poursuites du gérant du *Populaire* contre les magistrats de la Cour royale de Rouen.

Le bulletin officiel publié par le *Journal de Paris*, annonce que le général espagnol Carondelet, l'un des lieutenants du capitaine-général Rodil, a dû être mis en jugement le 11 septembre : c'est sans doute devant un Conseil de guerre, et par suite d'insubordination ou de trahison reprochée à ce général des troupes de la reine.

Les absents ont tort. Ce proverbe a été fait pour les maris. Les maris absents ont cent fois tort. Plus d'un paladin revenant de Terre-Sainte trouva du nouveau au logis. Paladin à épaulettes jaunes, Bordin, voltigeur dans un régiment de ligne, revenant de Hollande où il était allé guerroyer à raison de 35 centimes par jour, cherchait vainement sa femme, qu'il n'avait pas vue depuis 1827. M^{me} Bordin sans doute ennuyée d'attendre avait quitté le logis conjugal. Bordin jura par ses épaulettes jaunes qu'il retrouverait sa femme. Il se mit en quête et finit par la rencontrer rue du Cœur-Volant, où elle avait élu domicile avec un jeune blondin nommé Sauveur. Bordin porta plainte en adultère et défera les deux coupables aux Tribunaux. Il se présente aujourd'hui devant la 6^e chambre pour soutenir sa plainte.

« Je n'en veux pas au jeune homme, dit Bordin ; parbleu, le jeune homme, c'est tout naturel ! ça en prend ou ça en trouve. »

M. le président : Mais il n'est permis de prendre le bien d'autrui nulle part.

Bordin : D'accord, M. le président, d'accord ; mais moi j'excuse le jeune homme, je lui pardonne à ce jeune homme ; mais je persiste contre Madame qui m'a couvert de honte par sa conduite.

M. le président : Il paraît que quelque temps après votre mariage, vous avez abandonné votre femme. Pendant les six ans que vous avez passés au service, lui avez-vous envoyé quelques secours ?

Bordin : Avec mes économies de voltigeur n'est-ce pas, c'est-il possible ? J'avais demandé ma séparation sans juges, sans rien, chez un marchand de vin, amicalement ; Madame n'a pas daigné y parvenir.

Sauveur : Ah ça, M. Bordin, entendons-nous, cela n'est pas brave ; vous me l'avez donnée votre femme.

Bordin : Comment ! je vous ai donné ma femme ?

Sauveur : C'est comme vous avez pris ma main droite, vous avez pris sa main droite, et vous m'avez dit : « Sauveur, je vous la recède. »

Bordin : Je demande le divorce !

Sauveur : Vous ne pouvez pas nier ce que je viens de dire ; j'ai pensé, moi, que vous n'étiez pas marié légitimement, et que c'était une bonne amie que vous me cédiez, comme cela se fait entre hommes.

La dame Bordin : Oui, messieurs les juges, cet homme abominable, qui est mon cher mari, m'a plantée là depuis 1827. J'ai dit à M. Sauveur que j'étais libre, et il m'a cru, surtout lorsqu'il a vu que mon soi-disant mari nous mariait ensemble comme aurait fait M. le maire de l'arrondissement.

M. le président, au plaignant : Il paraît que depuis sept ans vous avez abandonné votre femme, que vous vous en souciez fort peu.

Bordin, avec un geste expressif : Oh ! parbleu je m'en....

M. le président : Avez-vous l'intention de la reprendre, de bien vivre avec elle ?

Bordin : Moi ! plus souvent ! je demande qu'elle me laisse tranquille, moi, mes amis et mes parents, et qu'elle ne se serve plus de mon nom. Je demande le divorce.

M. le président : Le divorce est aboli.

Bordin : C'est égal, je demande le divorce.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, renvoie Sauveur des fins de la plainte, et condamne la dame Bordin à dix jours de prison.

Largemain est prévenu de mendicité, et jamais peut-être, s'il était possible de juger sur l'apparence, jamais inculpé ne parut plus coupable du fait qui lui est reproché. Tout dans ce vieux bohème trahit la gueuserie. Chacun de ses gestes est une demande et une supplication. Pour compléter le tableau, il se présente devant la justice porteur du bissac en toile, asile ordinaire des petites charités que lui font les bonnes âmes. Le pauvre homme ! l'âge a épuisé ses forces. S'il a demandé un morceau de pain qu'il ne peut plus gagner, il ferait mieux d'avouer, l'indulgence des magistrats lui est assurée. Cependant Largemain se présente devant le Tribunal avec le dessein arrêté à l'avance de nier tous les faits qu'on lui impute.

M. le président : Largemain, vous êtes....

Largemain : C'est faux !

M. le président : Vous ne savez pas encore ce que j'allais vous dire.

Largemain : C'est faux ! absolument faux !

M. le président : Mais je ne vous ai encore rien dit : comment pouvez-vous répondre que c'est faux ?

Largemain : C'est faux !

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir mendié, et

les gendarmes qui vous ont arrêté ont dit qu'on vous voyait tous les dimanches à Montrouge tendre le chapeau aux passans.

Largemain : C'est faux. Je dis bonjour à ceux que je connais, ainsi que le veut la civilité. Il n'est peut-être pas défendu d'ôter son chapeau à ceux qu'on connaît.

M. le président : Vous ôtez votre chapeau à tout le monde.

Largemain : C'est parce que je connais tout le monde. A mon âge on a eu le temps de faire des connaissances.

Le Tribunal condamne Largemain à vingt-quatre heures de prison.

Largemain : Mais, MM. les juges, je me suis fait l'honneur de vous dire que ce que les gendarmes ont déposé est faux.

M. le président : Il y a jugement.

Un gros et gras prévenu s'en vient rouler sur le banc de la police correctionnelle, et la première chose qu'il fait, lorsqu'il a enfin trouvé son équilibre, c'est de s'écrier, d'une manière qui fait beaucoup d'honneur à ses poumons : C'est faux d'abord, M. le président, c'est très faux. (On rit.)

M. le président Pérignon : Avant de crier ainsi que c'est faux sans savoir ce dont il s'agit, donnez-moi vos nom et prénoms.

Le prévenu, criant plus fort : Ne les écoutez pas allez, je vous dis que c'est très faux. (Hilarité prolongée.)

M. le président : Mais écoutez-moi donc vous-même, et dites moi comment vous vous appelez ?

Le prévenu garde le silence, mais son geste énergique proteste encore contre la créance des dépositions à venir.

M. le président, élevant lui-même la voix : Est-ce que vous êtes sourd, voilà trois fois que je vous demande vos noms ?

Le prévenu : Faites excuse, je l'ai un peu dure c'est vrai ; je me nomme Bisson, 67 ans, travaillant quant il plaît à Dieu, né natif du Gatinais.

M. le président : Vous êtes prévenu de mendicité ?

Bisson : C'est pour ça que je dis que c'est très faux.

Un gendarme est appelé comme témoin ; il déclare avoir surpris plusieurs fois le prévenu en flagrant délit dans le bois de Boulogne.

Bisson : Depuis quand qu'il n'est plus permis à un chacun de se promener dans le bois de Boulogne ? N'y a qu'à mettre des écriteaux pour le défendre, avec un factionnaire auprès pour la commodité de ceux qui ne savent pas lire, dont je suis du nombre.

M. le président : Il est permis à tout le monde de se promener au bois de Boulogne ; mais ce qui est défendu c'est de demander l'aumône.

Bisson : Qu'est-ce qu'il dit alors M. le gendarme avec son flagrant délit ? c'est donc comme ça que ça s'appelle aussi de demander l'aumône ?

Le gendarme explique qu'il a vu plusieurs fois le prévenu le chapeau à la main, saluant à tous venans.

Bisson : Si mes parens ne m'ont pas mis à l'école pour apprendre à lire, je n'ai pas été tout de même sans connaître la civile et honnête, qui recommande à tout un chacun d'être honnête avec ses connaissances ; j'en ai beaucoup de connaissances, moi, et quand je les rencontre au bois de Boulogne, je les salue.

Le gendarme soutient qu'il a vu le prévenu demander et recevoir l'aumône.

Bisson : Allons donc, M. le président, voyez-moi cette trogne qu'on vous a, c'est-il là le produit de l'aumône ? Dieu merci je ne suis pas gras de lécher les murs, et je crois que je fais assez d'honneur à ma cuisine. (On rit.)

En dépit des dénégations de Bisson, le Tribunal le condamne à six jours de prison.

Rey est un auvergnat, commissionnaire statonnant habituellement cloître Saint-Merry ; il s'avance au pied du Tribunal et dit :

Mon président, voyez mon œil.

M. Pérignon, président : Eh ! bien, que voulez-vous que j'y voie.

Rey : Voyez, il est fendu d'un bout à l'autre par un coup de fouet, dont auquel c'est le cocher de la Béarnaise qui m'a mis tout en sang.

M. le président : En effet, vous portez encore à l'œil et sur le front une cicatrice très marquée.

Un individu, s'avançant avec dignité et confiance : Voulez-vous bien me donner la parole, M. le président. J'ai l'honneur d'être conducteur de la Béarnaise, et je puis assurer que le cocher n'a pas donné de coups de fouet, et que le plaignant est un imposteur.

M. le président : Mais le coup de fouet est marqué sur le front de Rey ; il a arrêté la voiture au moment où il a reçu le coup. Un témoin que nous venons d'entendre a vu porter et recevoir le coup de fouet....

L'individu : Croyez-moi, M. le président, c'est une erreur ; j'ai vu, j'ai tout vu, et par état je devais tout voir ; si bien que je n'ai pas vu.

M. le président : Mais quand vous êtes à votre poste, derrière la voiture, vous ne pouvez pas voir toujours ce qui se passe par devant.

L'individu : Si fait, quand on est dans la voiture, les personnes voient tout ce qui se passe et moi aussi, et les voyageurs pourront dire que le cocher n'a pas donné un coup de fouet.

M. le président : Quand même vos voyageurs n'auraient rien vu, cela ne prouverait pas que le coup n'ait pas été porté.

L'individu : Mais ils auraient tout vu : il y a des fenêtres, je vous l'affirme.

M. le président : Je vous répète que les voyageurs auraient pu ne pas voir porter le coup. Vous croyez donc que nous ne sommes jamais montés en Omnibus, pour nous affirmer pareille chose ; il est évident que quand on est dans l'intérieur de vos voitures, il est très possible de ne pas voir ce qui se passe au dehors.

L'individu : D'ailleurs pour un coup de fouet, on ne

crie pas tant, et on n'arrête pas des voyageurs ; on ne doit pas non plus tirer le cocher comme un brutal.

M. le président : Vous voulez donc qu'un homme qui a la figure coupée par un coup de fouet, et qui est tout en sang, reste calme, sans colère et sans se plaindre ?

L'individu : J'ai reçu dans ma vie vingt coups de fouet, partout, sur le nez, les yeux, la tête, et je n'ai jamais rien dit.

M. le président : C'est que vous avez une façon toute particulière de recevoir les coups de fouet. (On rit.) Mais on n'est pas tenu d'imiter votre patience.

Le Tribunal, sans avoir égard au système de l'individu, mais écartant la prévention de blessures volontaires, condamne le cocher et l'individu comme responsable, à raison de blessure causée par imprudence et maladresse, à 20 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts réclamés par Rey.

L'individu : Quelle injustice ! Pour un coup de fouet.

M. le président, avec sévérité et faisant avancer l'individu récalcitrant : Je vous invite à vous taire, vous n'insultez pas le Tribunal impunément. Il ne s'agirait plus d'une simple amende pour un coup de fouet, mais de prison pour vos insolences.

— Oui, Messieurs de la justice, comme la justice est juste, vous allez m'écouter et m'entendre, et j'ose me flatter que vous ne direz pas que j'ai tort de me plaindre, je vous en répons.

M. le président Pérignon : Sans plus de préambule, entrez donc sur-le-champ en matière.

Le plaignant : C'est juste ; ce que j'ai fait jusqu'ici n'était qu'une manière adroite et détournée de vous souhaiter honnêtement le bonjour, car enfin on ne se présente pas devant un Tribunal aussi respectable, comme si j'entrais sur la place du Châtelet, pas vrai ? (On rit.)

M. le président : Arrivez donc au sujet de votre plainte.

Le plaignant : M'y voici : il n'est pas nécessaire, je pense, d'entrer dans les détails et la nature d'une maladie qui m'a fait tant souffrir cet été...

M. le président : Non, sans doute, passez sur ces détails.

Le plaignant : Pour lors, vous saurez d'un coup que j'étais grièvement malade, ce qui ne m'arrangeait pas du tout ; car nous autres qui ne vivons que de nos bras, ça ne va plus quand le coffre n'est pas dans son assiette...

M. le président : Arrivez donc au fait.

Le plaignant : Je tiens le fil ; l'ouvrier ne travaillant pas à le boursicaute vide, et pas d'argent pas de Suisse ! par conséquent on est bien heureux qu'il y ait des hôpitaux gratuits pour l'humanité souffrante.

M. le président : Enfin nous voilà à l'hôpital.

Le plaignant : Oui, Monsieur, à l'hôpital Saint-Louis, où je m'étais rendu de fort bonne heure dans la salle d'attendre, pour faire la queue et passer à mon tour à la consultation ; c'est déjà bien assez ennuyeux comme ça de faire le pied de grue avec plusieurs espèces de malades qu'on n'a pas l'avantage de connaître ; aussi l'administration a-t-elle eu la complaisance de faire mettre des bancs de bois où on est bien à son aise. J'étais donc assis depuis quelque temps, lorsque, par différentes raisons que la pudeur me défend de nommer, j'eus besoin de m'absenter pour quelques instans. Comme j'ai parfois l'habitude en bonne santé de fréquenter les théâtres, et que je connais les usages du public, je marque ma place avec mon mouchoir et je m'en vais vaquer à mes besoins. Quand je rentre plein de sécurité et de confiance dans mon mouchoir, v'la que je ne le retrouve plus, mais bien monsieur à sa place. La plaisanterie était fort mauvaise d'abord, et j'observai à ce malade qu'il ne connaissait pas du tout les convenances ; mais comme au bout du compte je ne retrouvais ni ma place, ni mon mouchoir, je pris la mouche, et plusieurs personnes qui faisaient également la queue m'ayant engagé à fouiller ce particulier, je me mis en état de le faire.

M. le président : Et vous avez trouvé sur lui votre mouchoir ?

Le plaignant : Oui, Monsieur. En passant ma main sur sa chape des reins, j'ai rencontré le corps du délit, et lui-même me l'a rendu d'assez bonne grâce. J'ai passé

ensuite à la consultation, et j'ai aujourd'hui l'agrément de vous apprendre que ma santé est presque totalement guérie. Il ne me reste plus à désirer que mon mouchoir qui est demeuré au greffe.

Le prévenu Plainchep prétend qu'il n'a pris le mouchoir que par mégarde, croyant que c'était le sien ; mais le Tribunal trouvant la distraction un peu forte, eu égard surtout à l'endroit où il avait serré son mouchoir, condamne Plainchep à trois mois de prison, et ordonne la restitution du mouchoir après les délais d'appel.

— Hier soir, entre dix et onze heures, un vol audacieux et accompagné de violences graves, a eu lieu dans le bois de Boulogne, à cinq minutes de chemin environ de la porte de Passy, et sur la route qui y conduit. Voici dans quelles circonstances : deux avocats à la Cour royale de Paris, et un avoué près la même Cour, revenaient, en se promenant, à Paris ; l'un d'eux avait un fusil à deux coups déchargé ; son chien courant, qui s'était éloigné de lui, et qui probablement venait d'être retenu par quelque malfaiteur, aboyait fortement. Pour le rappeler, celui qui portait le fusil brûla un peu de poudre à deux fois différentes ; à la seconde explosion, le chien arriva, mais en même temps un homme aborde celui qui venait de brûler de simples amorces et qui rejoignait ses deux amis, à peine éloignés de dix ou quinze pas ; il lui reproche d'avoir tiré, disant : vous avez fait peur à nos femmes. Le chasseur lui répondit (il ignorait que ce fût un prétexte pour l'aborder) : j'en suis désolé, mais je voulais rappeler mon chien. Les reproches de la part de l'agresseur se changèrent bientôt en questions sur le droit qu'on pouvait avoir de porter un fusil, questions auxquelles il fut répondu : « Vous n'avez pas le droit de m'interpeller. » Au même instant cet homme se précipite sur le fusil et renverse le chasseur. Aussitôt un second agresseur sort du bois, et bientôt cinq autres viennent se joindre à eux. La lutte était inégale entre les sept assaillans et trois personnes ; elle se prolongea cependant près de cinq minutes ; mais déjà le fusil était arraché des mains du chasseur : les sept hommes parlèrent entre eux un jargon inintelligible, qui était probablement l'argot des voleurs. Ils continuèrent leur marche, disant qu'ils portaient le fusil à la barrière de Passy, à 150 pas environ.

Le chasseur tenait toujours par le bras celui qui l'avait désarmé ; alors les assaillans voulurent qu'on suivit un petit sentier ; sur l'observation qui leur fut faite, que le grand chemin était aussi court et préférable, ils se jetèrent sur les chasseurs en en renversant deux violemment. La lutte recommença de nouveau avec assez d'insistance, car on espérait du secours de la part de plusieurs personnes qui passaient près de là ; les cris au voleur ! à l'assassin ! ne produisirent aucun effet.

Les voleurs se concertèrent encore dans leur jargon et se sauvèrent avec leur proie, laissant un des chasseurs couvert de meurtrissures et de contusions. Une plainte a été portée à l'instant même devant les officiers de la brigade de gendarmerie, et réitérée ce matin devant l'autorité judiciaire.

— La fille Vinot et le nommé Charles Livois viennent d'être arrêtés sur la déclaration d'une petite fille, victime de ces deux industriels qui sont prévenus d'avoir commis plus de quarante vols de boucles d'oreilles prises à des enfans. Suivant les termes de la plainte, Livois ne se montrait jamais ; il se tenait tout prêt à secourir sa complice. On a retrouvé chez divers bijoutiers et chez un commissionnaire au Mont-de-Piété, une partie des objets soustraits.

— Depuis huit à dix jours, un grand nombre d'individus sont cités devant le Tribunal de simple police, comme prévenus d'avoir, pendant les dernières fêtes de juillet, contrevenu aux réglemens de police, qui défendent de tirer des pétards ou des armes à feu dans l'intérieur de Paris. Le Tribunal, usant d'une juste sévérité, a dans plusieurs cas prononcé, outre l'amende, l'emprisonnement d'un à trois jours.

— Un accident affreux a eu lieu dimanche dernier dans le quartier des Arcis.

La mère Martin presque octogénaire, était portière rue de la Planche-Mibray, n° 1 ; depuis quelque temps les locataires de la maison s'apercevaient que ses facultés intellectuelles s'altéraient sensiblement, et lui recommandaient souvent d'avoir la précaution, lorsqu'elle préparait mée d'un cabinet fort étroit, dans la crainte que quelque jour on ne la trouvât asphyxiée ; ils l'avertissaient aussi du danger qu'elle courait en plaçant tout près de son lit promettre ainsi sa sûreté personnelle et celle des habitans ; pas moins à sa tête.

Vers trois heures de relevée on entendit des cris plaintifs partant de la loge de la portière ; plusieurs locataires s'empressèrent d'y accourir et ils trouvèrent cette malheureuse la proie des flammes. On jeta force seaux d'eau sur elle, et le feu fut éteint en un instant.

Le lit et les vêtemens de la pauvre femme étaient en partie consumés ; des brûlures couvraient tout son corps, et des lambeaux de chair restèrent entre les mains de ceux qui la relevèrent de sur le carreau où elle gisait.

Le réchaud était placé près du lit et des alimens cuisaient dans une petite casserole de ferblanc. Il paraît, suivant toute probabilité, que le feu avait pris aux draps et à la couverture, et que la mère Martin ayant vainement cherché à l'éteindre, aura été victime de son imprudence.

Transportée à l'Hôtel-Dieu, par les soins du commissaire de police du quartier, cette infortunée a survécu quelques heures aux horribles souffrances qu'elle endurait.

— Nous avons annoncé la condamnation à mort par le Conseil de guerre séant à Oren, de trois militaires appartenant au corps des chasseurs étrangers, et nous avons dit que l'un d'eux ne profiterait pas du sursis accordé aux autres.

Le 23 août, à six heures du matin, la garnison, sous les armes, a accompagné le nommé Gaillard au lieu de son exécution. Un cri général d'indignation s'éleva contre ce jugement inique. Gaillard n'a commis qu'une faute d'insubordination, et non une tentative de révolte, et ce n'est que pour l'exemple qu'il est sacrifié. C'est cependant un vieux soldat plein d'honneur et père d'une intéressante famille. Il laisse une femme et trois enfans en bas âge. Il a marché à la mort avec fermeté, et il emporte l'estime et les regrets de toute la garnison.

Le 1^{er} septembre, un duel au pistolet a eu lieu entre deux officiers polonais de la garnison d'Oren ; l'un des combattans est mort le même jour.

— Un événement bien funeste vient d'arriver entre Mons et Ath en Belgique.

Quelques enfans volaient depuis plusieurs jours les pommes d'un fermier d'Umilly. Le fils de ce fermier parvint à attraper un des coupables, et pour faire un exemple, il eut la malheureuse idée de le pendre par les pieds à l'arbre où avait été commis le vol. Il est probable que ce jeune homme ignorait les funestes conséquences de cette action, et qu'il ne voulait qu'effrayer l'enfant ; mais quand il revint quelque temps après pour le délivrer, celui-ci n'existait plus : on n'a pu le rapeler à la vie.

— On s'est beaucoup occupé à Stockholm du procès du capitaine Lindenberg, condamné à mort pour crime de complot. Le journal de cette capitale de la Suède, intitulé le Dag-Ligt Allehanda, annonce que le sort du capitaine Lindenberg vient d'être décidé. La sentence de mort a été commuée en un emprisonnement de trois années par la clémence royale. Le Tribunal suprême avait examiné la question de savoir si un homme condamné à mort pouvait être banni du royaume comme étant hors la loi. Cette opinion n'a trouvé aucun défenseur, soit dans le Tribunal, soit dans le conseil. Le capitaine Lindenberg devra maintenant déclarer, d'après le paragraphe 23 de la constitution, s'il veut subir la peine de mort ou accepter la grâce qui lui a été faite.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

SIROP DÉPURATIF ET SUDORIFIQUE,

Dont la salsepareille à haute dose est la base. Connu sous le nom de *Custiner*, il est le seul remède adopté par le *Codex*, pour la guérison radicale et sans mercure des *dartres*, de la *goutte* et des *maladies secrètes*, récentes ou invétérées. Voir l'instruction à la pharmacie HARDOUIN, rue de l'Arbre-Sec, 42, à Paris, où il se vend par bouteilles de 5 et 9 francs. (Afranchir.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé en minute devant M^o Moisson et son collègue, notaires à Paris, le neuf septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré ;

Il appert : qu'une société, ayant pour objet l'exploitation de la route de Paris à Versailles par le remorqueur à vapeur de l'invention de M. DIETZ, a été formée entre M. CHARLES DIETZ, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Charenton, n. 102, d'une part ; et les personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société en souscrivant pour une ou plusieurs actions, d'autre part ;

Que M. CHARLES DIETZ est, avec un autre administrateur-gérant, qu'il s'est réservé de nommer, l'agent responsable de ladite société, constituée sous la raison CHARLES DIETZ et C^o, dont le siège sera fixé lors de sa constitution définitive, et dont la durée a été fixée à neuf années, à partir dudit jour neuf septembre mil huit cent trente-quatre ;

Que le fonds social est représenté par trois cents actions de mille francs chacune, et que la société sera définitivement constituée du moment où il y aura cinquante actions placées.

Pour extrait :

Signé Moisson.

Appert d'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le quatorze septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré le seize dudit mois, que la société pour la fabrication et le commerce de papiers peints établie à Paris, rue Beauveau, n. 10, sous la raison S. LAPEYRE, DROUARD et C^o, par acte sous seings privés, en date du trente-un juillet mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré, déposé et publié

dans les journaux, conformément à la loi, qui devait partir du quinze septembre présent mois, ne commencera que le premier octobre prochain. Paris, ce seize septembre mil huit cent trente-quatre.

S. LAPEYRE.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du six septembre mil huit cent trente-quatre, portant cette mention :

Enregistré à Paris, le huit septembre mil huit cent trente-quatre, reçu 5 fr. 50 c. Signé BOUREAU. Il appert que MM. PAUL-CLAUDE-LOUIS MEQUIGNON et ACHILLE-FRANÇOIS FARCY, ont fondé une société en commandite par actions pour l'exploitation de la société catholique pour la publication des bons livres ;

Qu'ils sont l'un et l'autre associés en nom collectif ;

Que le capital social est de trente mille francs, et qu'il est représenté par trente actions au porteur de mille francs chaque, qui donneront à ceux qui en seront propriétaires la qualité de commanditaire ;

Que le siège de la société est à Paris, rue des Saints-Pères, n. 16 ;

Que la raison sociale est PAUL MEQUIGNON et C^o ;

Que la société sera régie par MM. MEQUIGNON et FARCY, mais qu'ils n'auront pas le droit d'engager la société en signant des billets, traites ou obligations à termes, toutes ces affaires devant être faites au comptant ;

Que cette société doit durer dix années, à partir du premier septembre mil huit cent trente-quatre.

A. F. FARCY. Paul MEQUIGNON.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées

du Tribunal de la Seine, le 4 octobre 1834, d'un TERRAIN sis à Paris, rue de Milan, n. 4, de la contenance de 322 toises 3 pieds 9 pouces 6 lignes, sur la mise à prix de 39,000 fr. — S'adresser à M^o Fremont, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Devis, n. 274.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE à l'amiable, une MAISON sise dans le quartier de la rue Neuve-des-Petits-Champs, du produit de 6,500 fr. S'adresser à M^o Dessaignes, notaire à Paris, place des Petits-Pères, n. 9.

CABINET DE LECTURE situé dans un quartier très fréquenté de Paris, à vendre de suite. S'adresser à M^o Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, 9.

EMPRUNTS DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT.

MM. J. A. BLANC, COLIN et C^o, rue Lepelletier, 44, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris et du Piémont, qu'ils continuent à les assurer contre la chance de sortie, sans lots, aux tirages qui auront lieu, à Turin, le 31 octobre prochain, et à Paris, le 1^{er} janvier 1835.

GUÉRISON facile et radicale des maladies anciennes et invétérées, réputées incurables, et qui ont résisté à la salsepareille et autres moyens, par les cryophilles. Ces dépuratifs du sang et des humeurs sont prescrits par le docteur de la pharmacie, *galeris Vienne*, 42. Consultations gratuites à toute heure et traitement par correspondance. — Pharmaciens correspondans : Brionde, Hérauld ; Caen, veuve Calbique ; Dôle, Daloz ; Gap, Joly ; Le Mans, Blin ; Lille, Brabant ; Lodève, Ricard ; Montauban, Martis ; Montpellier, Gobert ; Nantes, Vidie ; Quimper, Fatou ; Rennes, Fleury ; Tours, Gardin.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 17 septembre.

CREPINET, fabricant de parapluies. Clôture. FARIN jeune et C^o, lui, loueur de voitures. Concordat. FARIN (Fransois), loueur de voitures. id. USELOING, chénié. Vérification. TROUPEL, porteur d'eau à l'ouest. Syndicat. MORIETTE, négociant. Concordat.

du jeudi 18 septembre.

BAUER anc. fabr. de poterie. Clôture. POLLET, restaurateur. Concordat. V^o JULIEN ten. hôtel garni. Redd. de compte. MICHEL et famille, anciens fabric. de chocolats. Synd. BROYE, commission. en marchandises. Synd. MALLEY, armateur. Synd. GOTLOB LUDWIG, dit LOUIS, carrossier. Concordat. DUMESNIL et C^o, commission. en huiles. Clôture.

DECLARATION DE FAILLITES du lundi 15 septembre.

MILLAUD, joaillier à Paris, rue de la Feuillade, 4. — Jugé en son : M. Journet, agent : M. Pouchard, passage des Petits-Pères, 6.

BOURSE DE 16 SEPTEMBRE 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 p. 100 compt.	104 50	104 55	104 40	104 55
— Fin courant.	104 50	104 55	104 40	104 55
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt. e. d.	76 20	76 20	76 10	76 10
— Fin courant.	76 20	76 20	76 10	76 10
R. de Napl. compt.	93 10	93 10	93 10	93 10
— Fin courant.	93 10	93 10	93 10	93 10
R. perp. d'Esp. et.	33 10	33 10	33 10	33 10
— Fin courant.	33 10	33 10	33 10	33 10

IMPRIMERIE PHAN-DÉLAFORÉST (MORVAN). Rue des Bons-Enfans, 36.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour la légalisation de la signature PHAN-DÉLAFORÉST.



Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes